



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2019-132

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2019-12-12-003 - Arrêté préfectoral n° 14-2017-00297 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) "Le Grand Clos" située sur le territoire de la commune de BRETTEVILLE-SUR-LAIZE (14100) (10 pages)

Page 3

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2019-12-11-005 - AP 2019-32 ORSEC (2 pages)

Page 14

Préfecture du Calvados

14-2019-12-12-001 - Arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 confiant la suppléance du poste de préfet du Calvados à Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de Lisieux (suppléance du vendredi 13 décembre 2019 à 16 h au lundi 16 décembre 2019 à 17 h 30) (2 pages)

Page 17

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-12-12-003

Arrêté préfectoral n° 14-2017-00297 portant autorisation
environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de
l'environnement concernant l'aménagement d'une Zone
d'Aménagement Concerté (ZAC) "Le Grand Clos" située
sur le territoire de la commune de
BRETTEVILLE-SUR-LAIZE (14100)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Service eau et biodiversité

ARRETE PREFECTORAL N° 14-2017-00297
portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement

**concernant l'aménagement d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Le Grand Clos »,
située sur le territoire de la commune de BRETTEVILLE-SUR-LAIZE (14100) .**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, Livre I, Titre VIII, relatif à l'autorisation environnementale et notamment les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants, relatifs aux autorisations environnementales accordées au titre de la police de l'eau ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie et des Cours d'Eau Côtiers Normands, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 117 du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS, en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée le 6 mars 2018 de SAS FONCIM – 2 bis, boulevard Georges Pompidou, 14000 CAEN, Représenté par son président Monsieur Sébastien JEAN visant à obtenir l'autorisation environnementale pour la réalisation d'une ZAC « Le Grand Clos » à BRETTEVILLE-SUR-LAIZE (14100) ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 06 mars 2018 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée, en particulier les compléments en date du 29 janvier 2019 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé de Normandie en date du 31 octobre 2018 ;

VU l'avis délibéré de l'autorité environnementale en date du 11 avril 2019 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Orne Aval-Seulles en date du 10 avril 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre lundi 26 août 2019 et le vendredi 27 septembre 2019 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu le 25 octobre 2019 ;

VU le courrier en date du 14 novembre 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation et ses observations par courrier en date du 21 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que le projet de réalisation du système de gestion des eaux pluviales de la ZAC « Le Grand Clos », située sur le territoire de la commune de BRETTEVILLE-SUR-LAIZE (14100), faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

SAS FONCIM - 2 bis, boulevard Georges Pompidou, 14000 CAEN, Représenté par son président Monsieur Sébastien JEAN en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) sur le territoire de la commune de BRETTEVILLE-SUR-LAIZE, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments.

Article 2 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par l'autorisation environnementale, sont situés au nord de la commune de BRETTEVILLE-SUR-LAIZE, comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté.

La surface totale du projet est de 43,7 ha répartie de la façon suivante :

- 9,22 ha correspondant à la surface de la zone d'activité,
- 18,58 ha correspondant à la surface bassin versant collecté,
- 15,96 ha correspondant à la zone d'habitat.

Les parcelles concernées par le projet de la zone habitat sont les suivantes : E 51, E 54, E56.

Les IOTA concernés par l'autorisation environnementale relèvent de la seule rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Position du projet par rapport aux seuils	Procédure
2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	La superficie globale desservie par les dispositifs de gestion et dont les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel est de 43,7 ha.	AUTORISATION

Article 3 : Description des aménagements assurant les mesures de réduction d'impact

3-1 - Généralités

Le présent arrêté préfectoral porte sur le projet de création d'une zone d'habitat répartie en cinq phases d'aménagement, constitué de 328 logements sur une surface d'environ 16 hectares, en continuité de la ZAC d'activités en cours de réalisation, tel que présenté en annexe 2 du présent arrêté.

3-2 – Description technique : gestion des eaux pluviales

Le projet prévoit sur l'espace public, le transport des eaux pluviales par un système de noues d'infiltration végétalisées de différentes largeurs se versant dans des massifs d'infiltration dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale, tel que présenté en annexe 3 du présent arrêté.

Les caractéristiques principales des ouvrages d'infiltration sont les suivantes :

Bassin de rétention	Surface active des ouvrages en m ²	Volume de stockage nécessaire en m ³	Niveau de protection
1A/1C	1986	53	centennal
1E	118	13	centennal
1G/1H/1I/1D/1F	1204	161	centennal
3G/3A/3F/3B/3C/3D	1846	151	centennal
3E	95	19	centennal
3H/3I	364	43	centennal
3J/3L/3M/3K	437	63	centennal
3O/3N/2K/2I2A/2X/2W/1B/ 2B/2Q/2D/2F/2R	4366	274	centennal
2E	48	22	centennal
2G/2H/2V/2I/2O/2P/2N/2C	965	122	centennal
2L/2M/4E/4F	513	67	centennal
2S/2T/2U/5B	720	87	centennal
4A/4D/4B/4C	1092	170	centennal
5A	107	20	centennal
5C/5D	260	15	centennal

Les lots privés seront gérés à la parcelle, uniquement par infiltration. La période d'occurrence retenue pour les parcelles privées est la période de retour centennale.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, ainsi que ses compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 : Démarage de l'opération

La réalisation de chaque phase de l'opération d'aménagement sera conditionnée par l'aptitude à recevoir les eaux usées des futures habitations, par la station d'épuration.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service en charge de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage

des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de chaque tranche de l'opération dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Avant la mise en service des installations, le bénéficiaire fournit les plans de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales terminés, avec les plans cotés et coupes des ouvrages de rétention et/ou infiltration et de régulation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour la durée d'existence des ouvrages autorisés.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été intégralement exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux conditions de délivrance de l'autorisation mentionnées par l'article L.181-3 du code de l'environnement et, le cas échéant, par les autres dispositions législatives dont elle relève.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux conditions de délivrance de l'autorisation mentionnées à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les conditions de délivrance de l'autorisation mentionnées à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation et peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 : Prescriptions spécifiques

12-1 - En phase de chantier – Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle

Les consignes de sécurité sont clairement affichées et les moyens de protection et d'intervention d'urgence adaptés mis à disposition du personnel.

En cas de pollution accidentelle, l'entrepreneur avise sans délai le maître d'oeuvre et prend toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème. Les consignes conservatoires sont mises en oeuvre sans délai par le personnel de chantier.

Dans le cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures, l'entreprise utilise un kit agréé contenant des éléments adsorbants. Ce kit est à disposition en permanence sur le chantier et permet d'absorber rapidement le maximum d'hydrocarbures répandus sur le sol avant leur infiltration. Les terres sont ensuite excavées et une bâche étanche est disponible pour permettre la collecte et le stockage provisoire des terres polluées. Ces terres souillées sont acheminées vers un centre de traitement agréé.

12-2 - En phase d'exploitation

La surveillance et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales du domaine public seront à la charge et de la responsabilité du maître d'ouvrage. Après rétrocession, la gestion et l'entretien sera sous la responsabilité de la communauté de communes de Cingal-Suisse Normande.

Le recours aux produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des ouvrages est proscrit.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont curés avant que la sédimentation n'atteigne 20 % de leur volume utile.

12-3 – Vitesses d'infiltration

Les vitesses d'infiltration dans les ouvrages participant activement à la gestion des eaux pluviales sont ajustées artificiellement de la manière suivante :

- pour tous les ouvrages situés dans le périmètre de l'opération : réduction de la perméabilité à 1×10^{-5} .

Article 13 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

13-1 – Mesures d'évitement

Le projet prévoit d'éviter l'aménagement d'une zone de 3,5 ha initialement prévue, afin d'éloigner l'opération du "bois de Quilly" situé à proximité de l'opération.

La tranche 4 de l'opération est en partie réduite afin d'éviter l'impact sur les zones riches en données archéologique récemment découvertes.

13-2 Mesures de réduction

Un cheminement doux permettant la liaison vers le centre-bourg est aménagé afin de réduire les déplacements en véhicules.

13-3 Mesures de compensation

Le réseau de noues mis en place, permet de ralentir les écoulements et de limiter les inondations liées au ruissellement.

Afin d'atténuer l'impact paysager lié à la position du site sur une zone de paysage agricole à champs ouverts, des plantations d'arbres, d'aménagement d'espaces verts, de végétalisation raisonnée sont aménagés dans différents secteurs du projet.

14- Mesures de suivi

Des mesures sur les eaux pluviales issues des noues seront effectuées afin de contrôler et suivre leur aspect qualitatif et assurer un bon fonctionnement épuratoire des ouvrages des eaux pluviales.

Des tests de perméabilité des noues et des massifs d'infiltration à intervalles réguliers seront effectués afin de s'assurer qu'elles ne colmatent pas.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Transfert du bénéficiaire

Le changement de bénéficiaire est subordonné à une déclaration auprès de l'autorité administrative compétente ou à une autorisation de celle-ci, dans les cas et les conditions fixés par le décret prévu à l'article L. 181-31.

Article 15 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- un exemplaire est adressé au conseil municipal de BRETTEVILLE-SUR-LAIZE ;
- une copie est déposée :
 - en mairie de BRETTEVILLE-SUR-LAIZE pour y être consultable par le public ;
 - adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Orne aval-Seulles ;
- un extrait est affiché en mairie de BRETTEVILLE-SUR-LAIZE pendant une durée minimale d'un mois, et procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- elle est publiée sur le portail Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois (R181-44 §4).

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 16 : Voies et délais de recours

16.1 – Recours auprès de la juridiction administrative

La présente autorisation est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article précédent ;
- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

16.2 - Recours auprès du préfet

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 16.1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet à compter de la mise en service du projet autorisé aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Maire de BRETTEVILLE-SUR-LAIZE, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados (DDTM), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état dans le Calvados.

Fait à CAEN, le 12 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE N° 14-2017-00297
CONCERNANT LA CREATION DE LA ZAC « Le Grand Clos »**

COMMUNE DE BRETTEVILLE-SUR-LAIZE

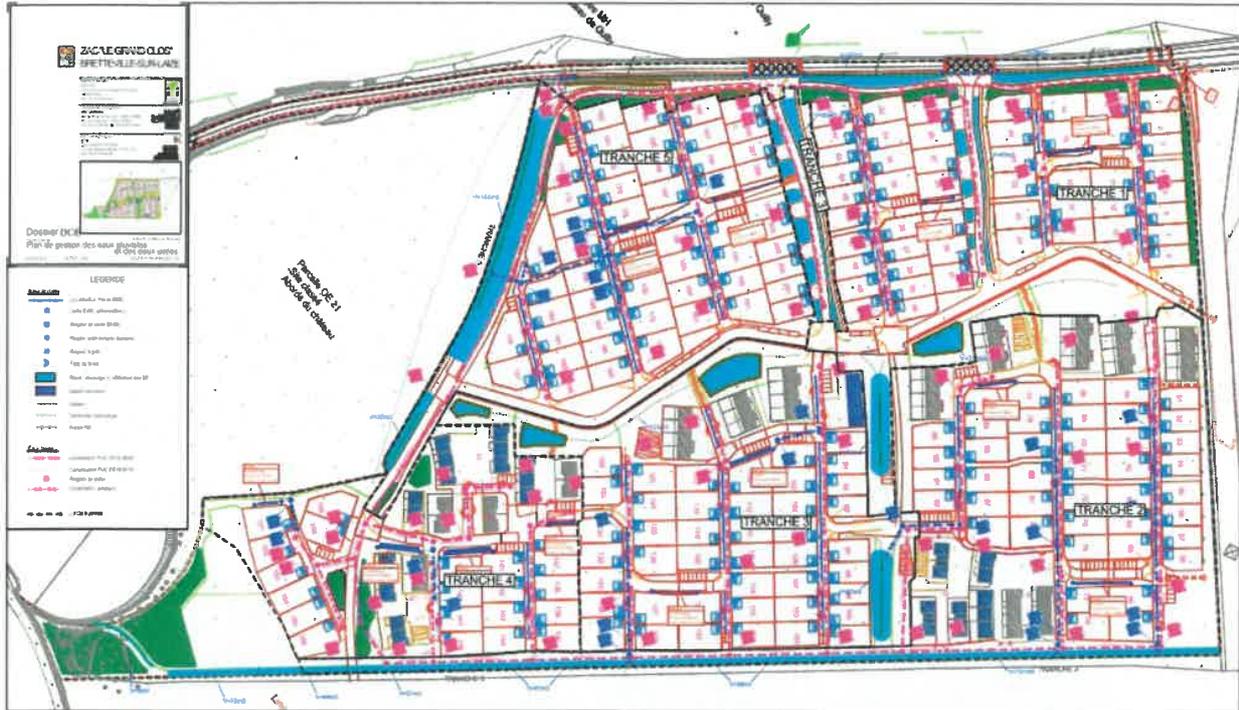
ANNEXE 1 – SITUATION DU PROJET



ANNEXE 2 – PHASAGE DE L'OPERATION



ANNEXE 3 – GESTION DES EAUX PLUVIALES



Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2019-12-11-005

AP 2019-32 ORSEC



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE

ARRETE

N°EMIZ / BSC / N°2019-32 du 11 décembre 2019

Portant approbation des dispositions générales ORSEC *analyse des risques* de la zone de défense et de sécurité Ouest

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST,
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,
PREFETE D'ILLE ET VILAINE,

- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 14 ;
- Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité;
- Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile.

ARRÊTE :

Article 1 : les dispositions générales ORSEC *analyse des risques* de la zone de défense et de sécurité Ouest pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, sont applicables à dater de ce jour.

Article 2 : l'édition du 27 novembre 2006 du présent document est abrogée

Article 3 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense Ouest : MM. Les préfets de régions et de départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité, M. l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense Ouest, MM les préfets maritimes de l'Atlantique et de la Manche et de la Mer du Nord, M. le chef de l'état-major de zone, MM. les chefs des services déconcentrés de l'Etat, MM. Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, ainsi que les destinataires de ce plan.

Fait à Rennes, le 11 décembre 2019



Michèle KIRRY

Préfecture du Calvados

14-2019-12-12-001

Arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 confiant la suppléance du poste de préfet du Calvados à Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de Lisieux (suppléance du vendredi 13 décembre 2019 à 16 h au lundi 16 décembre 2019 à 17 h 30)



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONFIAIT LA SUPPLÉANCE
DU POSTE DE PRÉFET DU CALVADOS A
Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de Lisieux
(suppléance du vendredi 13 décembre 2019 à 16 heures au lundi 16 décembre 2019 à 17 heures 30)**

LE PRÉFET DU CALVADOS

**Le préfet du Calvados
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et plus particulièrement l'article n°45 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le décret du Président de la République du 07 avril 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane GUYON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 22 août 2017, portant nomination de Monsieur Patrick VENANT, en tant que sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

CONSIDÉRANT l'absence hors du département de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados, du vendredi 13 décembre 2019 à 16 heures au lundi 16 décembre 2019 à 17 heures 30;

CONSIDÉRANT l'absence hors du département de Monsieur Stéphane GUYON, secrétaire général de la préfecture du Calvados du samedi 14 décembre 2019 au vendredi 20 décembre 2019 inclus ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux, est chargé d'assurer la suppléance du poste de préfet du Calvados du vendredi 13 décembre 2019 à 16 heures au lundi 2019 à 17 heures 30 ;

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée, à ce titre, à Monsieur Patrick VENANT, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité, à l'exception :

- 1) des réquisitions de la force armée ;
- 2) des arrêtés de conflit.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux désigné pour la suppléance, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **12 DEC. 2019**

Le Préfet,

Laurent FISCUS

